

---

THE SUSTAINABLE DEVELOPMENT ACT  
(C.C.S.M. c. S270)

**Sustainability Guidelines for Local Governments, School Divisions, Universities, Colleges and Regional Health Authorities Regulation**

---

Regulation 4/2004  
Registered January 12, 2004

**Adoption of guidelines**

**1** The financial management guidelines for evaluating the sustainability of programs and activities set out in Schedule A and guidelines for sustainable procurement set out in Schedule B are adopted for the purposes of section 15 of *The Sustainable Development Act*.

---

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE  
(c. S270 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les directives de développement durable à l'intention des administrations locales, des divisions scolaires, des universités, des collèges et des offices régionaux de la santé**

---

Règlement 4/2004  
Date d'enregistrement : le 12 janvier 2004

**Adoption de directives**

**1** Pour l'application de l'article 15 de la *Loi sur le développement durable*, sont adoptées les directives de gestion financière permettant d'évaluer la durabilité des programmes et des activités mentionnés à l'annexe A et les directives d'approvisionnement durable figurant à l'annexe B.

SCHEDULE A  
(Section 1)

FINANCIAL MANAGEMENT GUIDELINES FOR  
EVALUATING THE SUSTAINABILITY  
OF PROGRAMS AND ACTIVITIES

**Definitions**

**1(1)** In this Schedule,

"**economy**" means the global system of managing resources and of producing, distributing and consuming goods and services. (« économie »)

"**environment**" includes air, land, water, flora and fauna. (« environnement »)

"**full-cost accounting**" means accounting for the economic, environmental, land use, human health, social and heritage costs and benefits of a particular decision or action to ensure no costs associated with the decision or action, including externalized costs, are left unaccounted for. (« méthode du coût de revient complet »)

"**health**" means the condition of being sound in body, mind and spirit and is to be interpreted in accordance with the objects and purposes of *The Sustainable Development Act*. (« santé »)

"**local public sector organization**" means a municipality established under *The Municipal Act*, a municipal corporation established under any other Act of the Legislature, a local government district under *The Local Government Districts Act*, a school division, a university, a college established under *The Colleges Act* and a regional health authority. (« organisation du secteur public local »)

"**social well-being**" means the extent to which

(a) all members of society are able to satisfy their needs and realize their aspirations; and

ANNEXE A  
(Article 1)

DIRECTIVES DE GESTION FINANCIÈRE  
PERMETTANT D'ÉVALUER LA DURABILITÉ  
DES PROGRAMMES ET DES ACTIVITÉS

**Définitions**

**1(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« **bien-être social** » Mesure selon laquelle :

a) l'ensemble de la société peut répondre à ses besoins et réaliser ses aspirations;

b) les groupes culturels, tels les Autochtones, peuvent répondre à leurs besoins et réaliser leurs aspirations au chapitre de leurs langues et de leurs croyances, coutumes et traditions culturelles. ("social well-being")

« **développement durable** » Développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs. ("sustainable development")

« **durabilité** » Capacité d'une chose, d'une action, d'une activité ou d'un processus à être maintenu indéfiniment dans le respect de l'esprit des principes de développement durable et des directives s'y rattachant figurant aux annexes A et B de la *Loi sur le développement durable*. ("sustainability")

« **économie** » Le système planétaire de gestion des ressources et de production, de distribution et de consommation des biens et services. ("economy")

« **environnement** » S'entend notamment de l'air, de la terre, de l'eau, de la flore et de la faune. ("environment")

(b) cultures, such as Aboriginal peoples, are able to satisfy their needs, and realize their aspirations, in relation to their languages and their cultural beliefs, customs and traditions. (« bien-être social »)

"**sustainability**" means the capacity of a thing, action, activity or process to be maintained indefinitely in a manner consistent with the spirit of the Principles of Sustainable Development and Guidelines for Sustainable Development set out in Schedules A and B to *The Sustainable Development Act*. (« durabilité »)

"**sustainable development**" means meeting the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs. (« développement durable »)

### **General scope and application**

**1(2)** The guidelines set out in this Schedule are intended to promote sustainable development. They serve as guides for local public sector organizations when making financial management decisions. A local public sector organization may refine and adapt the guidelines in a reasonable manner to suit its regional and sectoral needs.

Because the guidelines serve a wide range of uses in many regions and sectors within Manitoba, they are general in nature. They do not take into account all situations. They are to be applied with common sense and discretion to be sure that the overall goal of sustainable development is achieved.

The guidelines are not intended to be interpreted as rigid formulas. None of the guidelines has precedence over any other.

« **méthode du coût de revient complet** » La prise en compte des coûts et avantages d'une décision ou d'une action donnée en ce qui concerne l'environnement, l'économie, l'utilisation des sols, la santé, la réalité sociale et le patrimoine afin de garantir qu'aucun coût lié à la décision ou à l'action, notamment les coûts reportés à d'autres, n'est écarté. ("full-cost accounting")

« **organisation du secteur public local** » Municipalité constituée sous le régime de la *Loi sur les municipalités* ou d'une autre loi de la Législature, district d'administration locale constitué sous le régime de la *Loi sur les districts d'administration locale*, division scolaire, université, collège constitué sous le régime de la *Loi sur les collèges* ou office régional de la santé. ("local public sector organization")

« **santé** » Le fait d'être sain de corps et d'esprit. La présente définition doit être interprétée en conformité avec l'objet de la *Loi sur le développement durable*. ("health")

### **Portée et application**

**1(2)** Les directives de la présente annexe ont pour but de promouvoir le développement durable. Elles servent à orienter les organisations du secteur public local au moment de la prise de décisions en matière de gestion financière. Ces organisations peuvent retravailler les présentes directives et les adapter de manière convenable en fonction des besoins propres à leur région et à leur champ d'activité.

Étant donné que les directives seront utilisées à diverses fins et qu'elles s'appliqueront à bon nombre de régions et de champs d'activité au Manitoba, elles sont de nature générale et ne conviennent pas à toutes les situations. Il faut donc faire preuve de discernement dans leur utilisation afin que soit atteint l'objectif global du développement durable.

Les présentes directives ne constituent pas des règles strictes et elles ont toutes une importance équivalente; aucune ne prévaut.

## **Guidelines for evaluating the sustainability of programs and activities**

**2** When a local public sector organization evaluates the sustainability of programs and activities, it should be guided by the following considerations:

(a) economic initiatives should also take into account the environment, human health and social well-being;

(b) environmental initiatives should also take into account the economy, human health and social well-being;

(c) health initiatives should also take into account the economy, the environment and social well-being;

(d) social initiatives should also take into account the economy, the environment and human health;

(e) quantifying and qualifying the issue being addressed;

(f) determining expectations and available resources;

(g) assessing the capacity of the program or activity to enhance sustainability, with careful consideration of full-cost accounting;

(h) identifying and evaluating the program's or activity's impacts, including, but not limited to,

(i) effects on the environment, the economy, human health and social well-being,

(ii) alternative approaches and any unavoidable trade-offs among desired economic, environmental, human health and social effects,

(iii) short-term and long-term effects,

(iv) local and global effects;

## **Directives permettant d'évaluer la durabilité des programmes et des activités**

**2** Les considérations qui suivent devraient guider les organisations du secteur public local au moment de l'évaluation de la durabilité d'un programme ou d'une activité :

a) il faut tenir compte de l'environnement, de la santé et du bien-être social avant d'entreprendre des activités économiques;

b) il faut tenir compte de l'économie, de la santé et du bien-être social avant d'entreprendre des activités environnementales;

c) il faut tenir compte de l'économie, de l'environnement et du bien-être social avant d'entreprendre des activités en matière de santé;

d) il faut tenir compte de l'économie, de l'environnement et de la santé avant d'entreprendre des activités sociales;

e) il faut quantifier et définir la question à l'étude;

f) il faut établir les résultats escomptés et les ressources existantes;

g) il faut déterminer dans quelle mesure le programme ou l'activité favorisera la durabilité en attachant une importance particulière à la méthode du coût de revient complet;

h) il faut cerner et évaluer les répercussions du programme ou de l'activité, notamment :

(i) les effets sur l'environnement, l'économie, la santé et le bien-être social,

(ii) les solutions de rechange et les compromis inévitables au chapitre des effets recherchés en matière d'économie, d'environnement, de santé et de bien-être social,

(iii) les effets à court et à long terme,

(iv) les effets locaux et planétaires;

(i) strengthening procedures, including, but not limited to,

(i) establishing forums, conducting meaningful consultations with stakeholders and citizens, and attempting to achieve consensus regarding decisions affecting them,

(ii) evaluating the transparency of the program's or activity's monitoring and evaluation procedures,

(iii) evaluating the extent to which the Principles of Sustainable Development and Guidelines for Sustainable Development set out in Schedules A and B of *The Sustainable Development Act* have been integrated into the organization's financial decision-making processes in relation to the program or activity.

i) il faut améliorer la marche à suivre, notamment :

(i) en tenant des forums, en consultant de manière sérieuse les intervenants et la population et en tentant d'en arriver à un consensus en ce qui concerne les décisions qui les touchent,

(ii) en évaluant la transparence des mécanismes de surveillance et d'évaluation du programme ou de l'activité,

(iii) en déterminant le degré d'intégration des principes de développement durable et des directives s'y rattachant qui figurent aux annexes A et B de la *Loi sur le développement durable* dans le processus de prise de décisions financières se rapportant au programme ou à l'activité.

SCHEDULE B  
(Section 1)

GUIDELINES FOR SUSTAINABLE  
PROCUREMENT

**Definitions**

**1(1)** In this Schedule,

"**economy**" means the global system of managing resources and of producing, distributing and consuming goods and services. (« économie »)

"**environment**" includes air, land, water, flora and fauna. (« environnement »)

"**environmentally preferable products**" means goods and materials that have a more beneficial or less adverse impact on the economy, environment, human health and social well-being when compared with competing goods and materials, considering such factors as raw materials acquisition, production, manufacturing, packaging, distribution, operation, maintenance, reuse and waste management. (« produits à privilégier »)

"**environmentally preferable services**" means services that have a more beneficial or less adverse impact on the economy, environment, human health or social well-being when compared with competing services. (« services à privilégier »)

"**full-cost accounting**" means accounting for the economic, environmental, land use, human health, social and heritage costs and benefits of a particular decision or action to ensure no costs associated with the decision or action, including externalized costs, are left unaccounted for. (« méthode du coût de revient complet »)

"**health**" means the condition of being sound in body, mind and spirit and is to be interpreted in accordance with the objects and purposes of *The Sustainable Development Act*. (« santé »)

ANNEXE B  
(Article 1)

DIRECTIVES D'APPROVISIONNEMENT DURABLE

**Définitions**

**1(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« **approvisionnement** » S'entend notamment de l'achat, de la location, de l'utilisation ou de l'aliénation de biens, d'installations et de services, notamment l'acquisition de biens et d'installations par construction, rénovation ou de toute autre manière. ("procurement")

« **bien-être social** » Mesure selon laquelle :

a) l'ensemble de la société peut répondre à ses besoins et réaliser ses aspirations;

b) les groupes culturels, tels les Autochtones, peuvent répondre à leurs besoins et réaliser leurs aspirations au chapitre de leurs langues et de leurs croyances, coutumes et traditions culturelles. ("social well-being")

« **développement durable** » Développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs. ("sustainable development")

« **durabilité** » Capacité d'une chose, d'une action, d'une activité ou d'un processus à être maintenu indéfiniment dans le respect de l'esprit des principes de développement durable et des directives s'y rattachant figurant aux annexes A et B de la *Loi sur le développement durable*. ("sustainability")

« **économie** » Le système planétaire de gestion des ressources et de production, de distribution et de consommation des biens et services. ("economy")

« **environnement** » S'entend notamment de l'air, de la terre, de l'eau, de la flore et de la faune. ("environment")

**"local public sector organization"** means a municipality established under *The Municipal Act*, a municipal corporation established under any other Act of the Legislature, a local government district under *The Local Government Districts Act*, a school division, a university, a college established under *The Colleges Act* and a regional health authority. (« organisation du secteur public local »)

**"procurement"** includes the purchase, lease, rental, use or disposal of goods, facilities and services, including the acquisition of goods and facilities by construction, renovation or otherwise. (« approvisionnement »)

**"recycled products"** means goods or materials manufactured with goods or materials that have been recovered or diverted from the waste stream. (« produits recyclés »)

**"social well-being"** means the extent to which

(a) all members of society are able to satisfy their needs and realize their aspirations; and

(b) cultures, such as Aboriginal peoples, are able to satisfy their needs, and realize their aspirations, in relation to their languages and their cultural beliefs, customs and traditions. (« bien-être social »)

**"sustainability"** means the capacity of a thing, action, activity or process to be maintained indefinitely in a manner consistent with the spirit of the Principles of Sustainable Development and Guidelines for Sustainable Development set out in Schedules A and B to *The Sustainable Development Act*. (« durabilité »)

**"sustainable development"** means meeting the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs. (« développement durable »)

**"toxic substance"** means a substance whose quantity, concentration or the conditions under which it is managed poses an elevated risk to the environment or human health. (« substance toxique »)

« **méthode du coût de revient complet** » La prise en compte des coûts et avantages d'une décision ou d'une action donnée en ce qui concerne l'environnement, l'économie, l'utilisation des sols, la santé, la réalité sociale et le patrimoine afin de garantir qu'aucun coût lié à la décision ou à l'action, notamment les coûts reportés à d'autres, n'est écarté. ("full-cost accounting")

« **organisation du secteur public local** » Municipalité constituée sous le régime de la *Loi sur les municipalités* ou d'une autre loi de la Législature, district d'administration locale constitué sous le régime de la *Loi sur les districts d'administration locale*, division scolaire, université, collège constitué sous le régime de la *Loi sur les collèges* ou office régional de la santé. ("local public sector organization")

« **produits à privilégier** » Biens et matières qui présentent, par rapport à d'autres du même genre, des avantages pour l'économie, l'environnement, la santé et le bien-être social compte tenu notamment de l'acquisition des matières premières, de la production, de la fabrication, de l'emballage, de la distribution, du fonctionnement, de l'entretien et de la réutilisation ainsi que de la gestion des déchets. La présente définition vise également les biens et matières qui présentent moins d'inconvénients que d'autres du même genre. ("environmentally preferable products")

« **produits recyclés** » Biens et matières fabriqués avec des biens et des matières récupérés ou recyclés. ("recycled products")

« **santé** » Le fait d'être sain de corps et d'esprit. La présente définition doit être interprétée en conformité avec l'objet de la *Loi sur le développement durable*. ("health")

« **services à privilégier** » Services qui présentent, par rapport à d'autres du même genre, des avantages pour l'économie, l'environnement, la santé et le bien-être social. La présente définition vise également les services qui présentent moins d'inconvénients que d'autres du même genre. ("environmentally preferable services")

« **substance toxique** » Substance qui, en raison de sa quantité, de sa concentration ou de ses conditions de gestion, menace de façon accrue la santé ou l'environnement. ("toxic substance")

## **Interpretation**

**1(2)** Nothing in this Schedule is to be interpreted in relation to a local public sector organization in a manner that is inconsistent with an existing trade agreement.

## **General scope and application**

**1(3)** The guidelines set out in this Schedule are intended to promote sustainable development. They serve as guides for local public sector organizations when making procurement decisions. A local public sector organization may refine and adapt the guidelines in a reasonable manner to suit its regional and sectoral needs.

Because the guidelines serve a wide range of uses in many regions and sectors within Manitoba, they are general in nature. They do not take into account all situations. They are to be applied with common sense and discretion to be sure that the overall goal of sustainable development is achieved.

The guidelines are not intended to be interpreted as rigid formulas. None of the guidelines has precedence over any other.

## **Guidelines for sustainable procurement**

**2** When a local public sector organization makes procurement decisions, it should be guided by the following considerations:

(a) the potential product's or service's impact on the environment, the economy, human health and social well-being, giving preference to environmentally preferable products and services whenever their market factors — such as specifications, delivery date, quality, performance and price — are acceptable;

(b) protecting human health and social well-being, including, but not limited to,

(i) anticipating and preventing or mitigating significant adverse economic, environmental, human health and social effects of procurement decisions,

## **Interprétation**

**1(2)** Les dispositions de la présente annexe qui visent une organisation du secteur public local doivent être interprétées d'une manière qui est compatible avec celles d'accords commerciaux existants.

## **Portée et application**

**1(3)** Les directives de la présente annexe ont pour but de promouvoir le développement durable. Elles servent à orienter les organisations du secteur public local au moment de la prise de décisions en matière d'approvisionnement. Ces organisations peuvent retravailler les présentes directives et les adapter de manière convenable en fonction des besoins propres à leur région et à leur champ d'activité.

Étant donné que les directives seront utilisées à diverses fins et qu'elles s'appliqueront à bon nombre de régions et de champs d'activité au Manitoba, elles sont de nature générale et ne conviennent pas à toutes les situations. Il faut donc faire preuve de discernement dans leur utilisation afin que soit atteint l'objectif global du développement durable.

Les présentes directives ne constituent pas des règles strictes et elles ont toutes une importance équivalente; aucune ne prévaut.

## **Directives d'approvisionnement durable**

**2** Les considérations qui suivent devraient guider les organisations du secteur public local au moment de la prise de décisions en matière d'approvisionnement :

a) les répercussions éventuelles du produit ou du service sur l'environnement, l'économie, la santé et le bien-être social, la préférence devant être accordée aux produits et aux services à privilégier lorsque les facteurs liés au marché, notamment les spécifications, la date de livraison, la qualité, le rendement et le prix, sont satisfaisants;

b) la protection de la santé et du bien-être social, y compris :

(i) l'anticipation et la prévention ou la réduction des conséquences très négatives que peuvent avoir sur l'économie, l'environnement, la santé ou la société des décisions en matière d'approvisionnement,



(ii) when practicable, requiring the procurement of substitute or alternative goods, materials or services in place of goods and materials that contain or services that use toxic substances or are otherwise harmful to the environment or human health,

(iii) properly managing

(A) toxic substances to protect the environment and human health,

(B) goods, materials and services that potentially pose an elevated risk to human health or the environment;

(c) promoting environmentally sustainable economic development, including, but not limited to, recognizing and considering

(i) the impact that procurement processes and decisions can have on the needs and goals of the people of the various geographic regions of Manitoba and the various Aboriginal and non-aboriginal cultures in Manitoba,

(ii) the economic, ecological and social interdependence among communities,

(iii) the integration of economic, environmental, human health and social factors,

(iv) that procurement decisions may affect the development of local industries and markets for environmentally preferable products and services;

(d) conserving resources, including but not limited to,

(i) purchasing goods and materials with structures that

(A) require less material to manufacture or less packaging,

(B) use recycled products,

(ii) dans la mesure du possible, la nécessité de substituer, aux biens, aux matières ou aux services qui sont nuisibles à l'environnement ou à la santé, notamment parce qu'ils contiennent des substances toxiques ou en entraînent l'utilisation, des biens, des matières ou des services de rechange,

(iii) la saine gestion :

(A) des substances toxiques afin de protéger l'environnement et la santé,

(B) des biens, des matières et des services qui pourraient menacer de façon accrue la santé ou l'environnement;

c) la promotion du développement économique écologiquement durable, notamment la reconnaissance et la prise en considération :

(i) des conséquences que les démarches et les décisions en matière d'approvisionnement peuvent avoir sur les besoins et les objectifs des personnes provenant de diverses régions et appartenant à divers groupes culturels, autochtones ou non, au Manitoba,

(ii) de l'interdépendance qui existe sur le plan économique, écologique et social entre les localités,

(iii) de l'intégration des facteurs économiques, environnementaux et sociaux ainsi que des facteurs liés à la santé,

(iv) du fait que les décisions en matière d'approvisionnement peuvent avoir une incidence sur le développement d'industries et de marchés locaux offrant des produits et des services à privilégier;

d) la conservation des ressources, notamment :

(i) l'achat de biens et de matières :

(A) dont la fabrication nécessite moins de matières ou dont le volume des emballages est réduit,

(B) comportant des produits recyclés,

(ii) reusing, recycling and recovering goods and materials;

(e) conserving energy, including, but not limited to, purchasing goods, materials and services that

(i) minimize the consumption of electricity and fossil fuels during production, transportation, delivery and use,

(ii) substitute renewable for non-renewable forms of energy during production, transportation, delivery and use,

(iii) have or use a structure that facilitates energy efficiency and resource conservation;

(f) promoting pollution prevention, waste reduction and diversion, including, but not limited to,

(i) purchasing goods and materials that

(A) are manufactured by a process that avoids the creation of waste and pollutants at source,

(B) are used or remanufactured,

(C) have greater durability and longer life spans,

(D) are easy to recycle,

(E) are packed with recycled products or products that are recyclable,

(F) have structures that facilitate disassembly for processing, recycling and waste management,

(G) can be used in a manner that minimizes adverse environmental impacts,

(ii) la réutilisation, le recyclage et la récupération des biens et des matières;

e) l'économie d'énergie, notamment l'achat de biens, de matières et de services :

(i) qui permettent une réduction de la consommation d'électricité et de combustibles fossiles pendant leur production, leur transport, leur livraison ou leur prestation et leur utilisation,

(ii) pour lesquels de l'énergie renouvelable plutôt que non renouvelable est utilisée au moment de leur production, de leur transport, de leur livraison ou de leur prestation et de leur utilisation,

(iii) qui permettent une économie d'énergie et la conservation des ressources;

f) la promotion de la prévention de la pollution, de la réduction et du réacheminement des déchets, notamment :

(i) l'achat de biens et de matières :

(A) fabriqués au moyen d'un procédé qui évite la création de déchets et de polluants à la source,

(B) d'occasion ou reconstruits,

(C) qui sont durables et ont une bonne durée économique,

(D) facilement recyclables,

(E) emballés avec des produits recyclés ou recyclables,

(F) qui peuvent être facilement démontés en vue de leur traitement, de leur recyclage et de la gestion des déchets,

(G) qui peuvent être utilisés de manière à ce que soient atténués les effets négatifs sur l'environnement,

- (ii) purchasing services that minimize adverse environmental impacts,
  - (iii) using goods, materials and services in a manner that minimizes adverse environmental impacts;
- (g) evaluating need, value and performance, including, but not limited to,
- (i) evaluating and reducing the need to purchase goods, materials and services,
  - (ii) evaluating the appropriate scale and utilization of a good, material or service,
  - (iii) purchasing goods, materials and services that
    - (A) comply with recognized environmental standards,
    - (B) satisfy market factors, with careful consideration of full-cost accounting in both the short and long term, including disposal;
- (h) evaluating the extent to which the Principles of Sustainable Development and Guidelines for Sustainable Development set out in Schedules A and B of *The Sustainable Development Act* have been integrated into the organization's procurement decision-making processes.

(ii) l'achat de services permettant que soient atténués les effets négatifs sur l'environnement,

(iii) l'utilisation de biens, de matières et de services d'une manière permettant que soient atténués les effets négatifs sur l'environnement;

g) l'évaluation du besoin, de la valeur et du rendement, notamment :

(i) l'évaluation du besoin d'acheter des biens, des matières et des services et l'atténuation de ce besoin,

(ii) l'évaluation de l'utilisation rationnelle de biens, de matières et de services et de leur conformité aux besoins,

(iii) l'achat de biens, de matières et de services :

(A) conformes aux normes écologiques reconnues,

(B) adaptés aux facteurs liés au marché, compte tenu de la méthode du coût de revient complet à court et à long terme, y compris la mise au rebut;

h) l'évaluation du degré d'intégration des principes de développement durable et des directives s'y rattachant qui figurent aux annexes A et B de la *Loi sur le développement durable* dans le processus de prise de décisions en matière d'approvisionnement.